



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 026/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 22 avril 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. est inscrite auprès de l'Esprit School of Business à Tunis en Tunisie en vue d'obtenir un Bachelor en Business Computing en été 2025.

X. effectue sa troisième année de bachelor auprès de l'Université Claude Bernard – Lyon 1 en France afin d'obtenir également un Bachelor en système d'informations décisionnels en été 2025 (double diplôme).

B. Le 18 février 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information et innovation numérique au sein de la Faculté des hautes études commerciales, à compter du semestre d'automne 2025.

C. Par décision du 22 avril 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que son programme de licence comprend un nombre trop important de crédits correspondant à un ou des stage(s) et que le diplôme qu'elle obtiendra présente des différences substantielles par rapport à un bachelor universitaire suisse, de sorte qu'il ne peut pas être reconnu.

D. Par acte du 1^{er} mai 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans. Elle soutient en substance que son diplôme comporte 15 crédits ECTS pour le stage, ce qui correspond à la tolérance accordée pour l'admission des heures de stage.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 13 juin 2025, en concluant au rejet du recours.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2025.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 1^{er} mai 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient avoir effectué uniquement 15 crédits ECTS de stage durant son bachelor, ce qui entre dans la limite de crédits autorisés par la directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation et inscription (ci-après : la directive 3.1).

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'art. IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'art. 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive 3.1 prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 55 al. 1 directive 3.1). La directive 3.1 précise encore ce qui suit :

Art. 56 Règles générales pour les études universitaires

¹ L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques, reconnues par l'UNIL.

[...]

⁴ Ne sont notamment pas reconnus :

- les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS, ou équivalent
- les formations universitaires technologiques ou professionnalisées.

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (cf. arrêt CRUL 014/22 du 1^{er} décembre 2022, consid. 2dd ; 014/16 du 23 mars 2016 consid. 2.8 ; 041/15 du 10 décembre 2015, consid. 2.7.3). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

c) Il n'est pas contesté par la Direction que la recourante n'a pas effectué plus de 15 crédits ECTS de stage durant son bachelor, conformément à l'art. 56 al. 4, 1^{ère} phrase, de la directive 3.1. Cependant, elle considère que la troisième année de bachelor effectuée auprès de l'Université Claude Bernard – Lyon 1 est une formation qui doit être considérée comme professionnalisée (art. 56 al. 4, 2^{ème} phrase, de la directive 3.1).

Les formations essentiellement professionnalisées ne sont effectivement pas reconnues par l'UNIL conformément à l'art. 56 al. 4 de la directive 3.1 (CRUL 031/24 du 26 novembre 2024, consid. 2c/aa ; 010/20 du 2 septembre 2020, consid. 2c ; 017/17 du 25 juillet 2017, consid. 2.3.4), car les baccalauréats universitaires suisses mettent l'accent sur l'aspect non professionnalisant de la formation et valident ainsi la réussite d'une formation de nature théorique, axée sur des activités de recherche et conforme aux exigences académiques. S'il est vrai que les cursus de baccalauréat universitaires suisses demandent parfois que les étudiants effectuent des stages en cours de bachelor, il s'agit néanmoins d'expériences relativement courtes (p.ex. 4 semaines en médecine à l'UNIL) ou devant être effectuées en sus du cursus de bachelor de trois ans (CRUL 011/25 du 13 mai 2025, consid. 2c/bb).

Or, il apparaît que le diplôme de la recourante constitue une formation professionnalisée. Cela ressort du fait que le « Bachelor universitaire en technologie en systèmes d'information décisionnels » est décrit comme une « licence professionnelle » dans son descriptif. Il est en outre accessible uniquement en validation d'acquis d'expérience, à savoir qu'il est validé en partie ou en totalité sur la base d'une année d'expérience professionnelle (Descriptif du Parcours « Licence Professionnelle Métiers de l'informatique : systèmes d'information et gestion des bases de données. Parcours Systèmes d'information décisionnels », p. 4 ; cf. également <http://offre-de-formations.univ-lyon1.fr/parcours-948/systemes-d-information-decisionnels.html>, [consulté le 27 août 2025]), ce qui indique là aussi que l'orientation est tournée vers un cursus ancré dans la pratique professionnelle.

Partant, vu le caractère professionnalisant du bachelor obtenu par la recourante, c'est à juste titre que la Direction a refusé son immatriculation. Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Nathan Petermann

Du 10 septembre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :